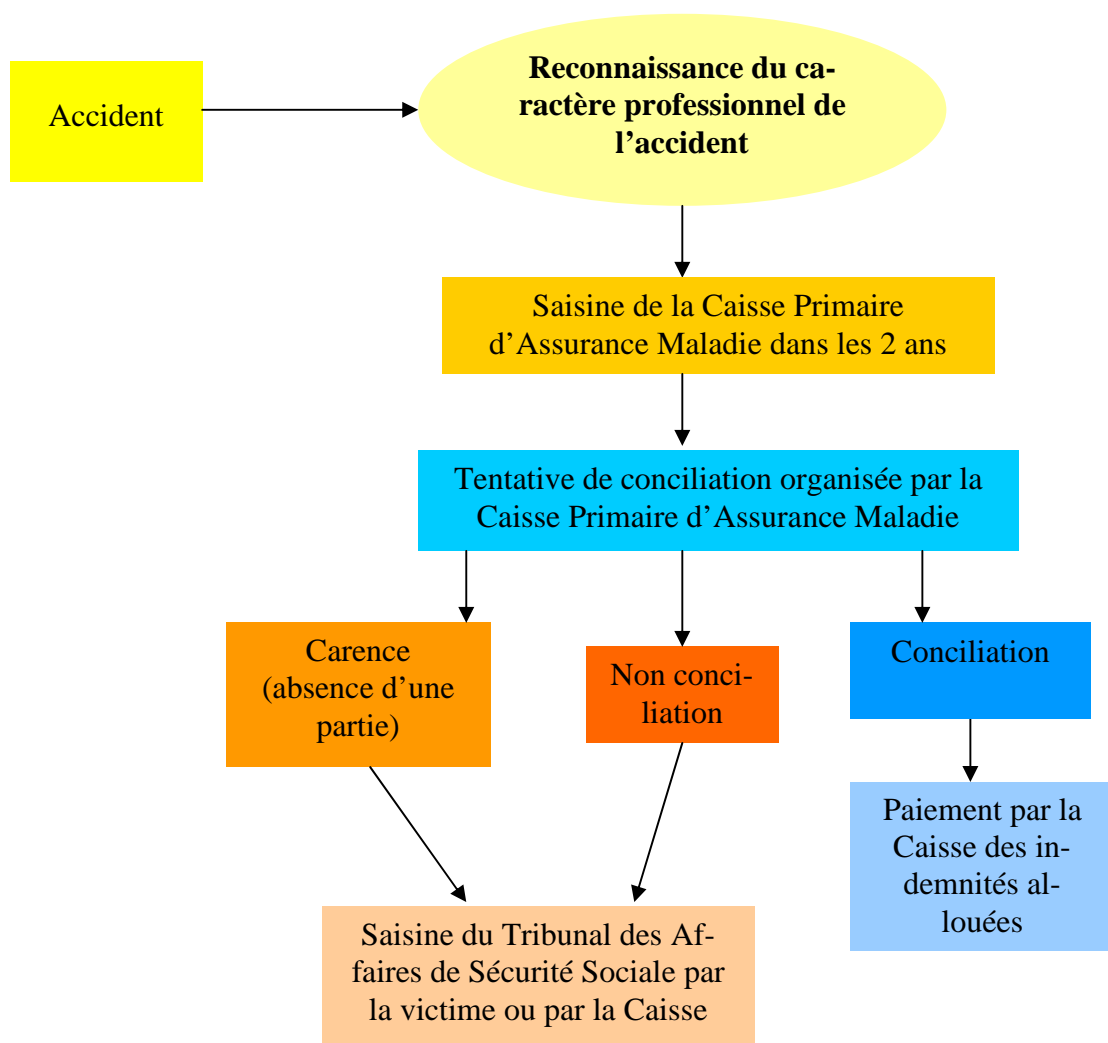


5g - La faute inexcusable de l'employeur

La victime d'un accident du travail doit en informer son employeur pour qu'il déclare l'accident à la Sécurité Sociale. La victime qui dans l'impossibilité de reprendre son emploi, perçoit des indemnités journalières jusqu'à la consolidation de son état, puis se voit attribuer une rente d'invalidité, si elle conserve des séquelles.

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation plus importante, la victime peut engager une procédure devant la Sécurité Sociale, afin de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur.

Elle sera alors indemnisée de certains préjudices en plus de la rente d'accident du travail.



Pour aller plus loin :

Fiche pratique 5a « Les accidents du travail et les maladies professionnelles »

5g - La faute inexcusable de l'employeur

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation plus importante en cas d'accident du travail, la victime peut engager une procédure devant la Sécurité Sociale, pour faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur.

I. Que se passe-t-il en cas d'accident du travail ?

La victime d'un accident du travail, doit dans les 24 heures qui suivent l'accident, en informer son employeur, et celui-ci doit obligatoirement déclarer à la caisse primaire d'assurance maladie, par lettre recommandée, tout accident dont il a eu connaissance.

Si l'employeur n'a pas procédé à la déclaration à la caisse, la victime peut le faire à sa place, dans les 2 ans qui suivent l'accident.

A partir du moment où la caisse est saisie, elle peut faire diligenter une enquête par l'inspection du travail (notamment pour déterminer les circonstances de l'accident) et commencer à verser des indemnités journalières à la victime. Elle peut également faire procéder à un examen du blessé par son médecin conseil.

Si la procédure s'arrête là : la victime perçoit des indemnités journalières jusqu'à la consolidation de son état, puis se voit attribuer une rente accident du travail, si elle conserve des séquelles.

Consultez la fiche pratique 5a « Les accidents du travail et les maladies professionnelles »

II. Qu'apporte la reconnaissance de la faute inexcusable ?

Dans la plupart des cas, les victimes demandent la reconnaissance d'une faute inexcusable de leur employeur ou de l'un de ses préposés (personne qui accomplit une fonction sous la direction et la responsabilité de l'employeur) : il s'agit d'un régime de réparation du préjudice plus favorable.

Il n'est pas nécessaire de porter plainte, l'action pénale étant indépendante de l'action devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

La faute inexcusable est définie par la jurisprudence, qui considère que dès que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures pour l'en préserver, il y a faute inexcusable.

La reconnaissance d'une faute inexcusable a pour effet d'entraîner une **majoration des indemnités allouées à la victime**.

La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant en capital auprès de l'employeur. Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance, la caisse régionale d'assurance maladie peut imposer à l'employeur des cotisations supplémentaires. L'employeur ne peut pas être condamné à payer ces majorations directement à la victime.

Indépendamment de cette majoration, la victime peut demander à l'employeur la réparation des **préjudices personnels** qu'il a subis, devant la juridiction de la sécurité sociale. A savoir :

- préjudice causé par ses souffrances physiques,
- préjudice causé par ses souffrances morales,
- préjudice esthétique,
- préjudice d'agrément,
- perte ou diminution de ses possibilités de promotion professionnelle...

Cette liste n'est pas limitative. Le Conseil Constitutionnel, par avis du 18 juin 2010 a ouvert aux victimes la possibilité de demander la réparation d'autres préjudices (aménagement du logement, ou du véhicule par exemple...) à l'employeur, devant la même juridiction (le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale). Désormais, la victime peut donc demander réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité Sociale devant le TASS.

Au cas par cas, les juridictions de Sécurité Sociale (TASS) doivent donc vérifier si tous

les préjudices subis par une victime sont réparés en distinguant les postes indemnisés par le Livre IV du CSS et ceux qui ne le sont pas.

Cet avis du Conseil Constitutionnel est d'application immédiate à toutes les affaires non jugées définitivement au 18 juin 2010.

Attention ! Si vous êtes en cours de procédure d'indemnisation à la suite d'une faute inexcusable de votre employeur, demandez à votre avocat de compléter votre demande en intégrant tous les préjudices subis ou renseignez vous auprès de notre association.

III. Quand solliciter la faute inexcusable ?

Dès lors qu'on peut prouver que l'employeur avait conscience du danger d'accident ou de maladie auquel était exposé son salarié, ou qu'un employeur normalement diligent aurait dû avoir conscience de ce danger, l'insuffisance des mesures préventives constitue une faute inexcusable.

Le recours de la victime se fait contre l'employeur ou son substitué. La demande de reconnaissance de la faute inexcusable doit être adressée à la Caisse primaire d'Assurance Maladie.

Le délai de prescription de l'action en reconnaissance de faute inexcusable est de **2 ans**. Le délai de demande en majoration des indemnités allouées peut avoir pour point de départ : le jour de l'accident, de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement des indemnités journalières. Le délai de prescription de l'action du salarié pour faute inexcusable de l'employeur ne peut toutefois commencer à courir qu'à compter de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. La faute inexcusable de l'employeur peut être invoquée dès que l'accident est reconnu comme un accident du travail.

Cette prescription est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits ou par l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

IV. Comment se déroule la procédure ?

La Caisse primaire engage une **tentative de conciliation**, qui interrompt la prescription.

Un accord est recherché entre la victime et l'employeur sur l'existence de la faute inexcusable, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités complémentaires.

En cas d'accord entre les parties sur l'existence d'une faute inexcusable, une expertise est ordonnée pour déterminer les conséquences médicales de l'accident, avant indemnisation.

En cas d'échec de la phase amiable, la caisse rédige un procès verbal de carence (absence de l'une des parties convoquées) ou de non conciliation (absence d'accord entre les parties). La victime exercera son recours devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS).

V. Existe-t-il d'autres procédures ?

Il n'est pas possible de saisir la **Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)** en indemnisation d'un accident du travail sauf dans la situation où le dommage est causé par un tiers à l'entreprise.

Par exemple : quelqu'un qui s'introduit dans l'entreprise et cause un dommage corporel, ou quelqu'un qui n'est pas salarié de l'entreprise, ni intérimaire.

Consultez la fiche pratique 8g « La procédure devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ».

Consultez la fiche pratique 8d « L'indemnisation des victimes d'infractions pénales ».

Textes de référence :

*Article L 431-2 du code de la Sécurité Sociale
Articles L 452-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.*

Pour en savoir plus :

<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr>